FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE TECHNOLOGIE MÉDICALE

Conditions générales

Pour la livraison des marchandises, l'utilisation de logiciels standards et l'exécution de travaux supplémentaires

2023

Conditions générales rédigées par FMed, Fédération des entreprises de technologie médicale désignées sous le nom de CONDITIONS GÉNÉRALES de FMed, déposées auprès de la Chambre de commerce

sous le numéro 40507573
Publiées par FMed, Fédération des entreprises de technologie médicale,
Postbus 2017, 3800 CA AMERSFOORT.

© FMed 2023

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE TECHNOLOGIE MÉDICALE

CG FMed 2023 Partie A		**3**
Art. 1.	Définitions	3
Art. 2.	Applicabilité CG 2023	4
Art. 3.	Conclusion d'un Contrat	4
Art. 4.	Modifications du Contrat	4
Art. 5.	Obligation d'information et confidentialité	5
Art. 6.	Traitement des informations	5
Art. 7.	Délai et modalités de livraison	5
Art. 8.	Dispositions relatives aux prix	6
Art. 9.	Dispositions relatives au paiement	7
Art. 10.	Travail en plus ou en moins	7
Art. 11.	Situations non imputables	8
Art. 12.	Champ d'application	9
Art. 13.	Résiliation provisoire	10
Art. 14.	Transfert du risque	10
Art. 15.	Garantie après exécution des accords	11
Art. 16.	Droit de rétention du Preneur d'ordre	11
Art. 17.	Réserve de propriété du Preneur d'ordre	12
Art. 18.	Mesures de prévention des dommages	13
Art. 19.	Accords en matière de propriété intellectuelle	13
Art. 20.	Clôture du Contrat	14
Art. 21.	Transposition des dispositions	14
Art. 22.	Droit applicable et juridiction	14
Art. 23.	Explication du Contrat et des conditions générales	15
CG FMed 2023 Partie B		**15**
Art. 24.	Activités et travail	15
Art. 25.	Définitions partie B	15
Art. 26.	Conclusion	16
Art. 27.	Champ d'application du Contrat sur les activités et le travail	16
Art. 28.	Accords sur la livraison	17
Art. 29.	Obligations du Donneur d'ordre	18
Art. 30.	Modification du Contrat	18
Art. 31.	Dispositions relatives à la réception	19
Art. 32.	Accords sur la garantie	20
Art. 33.	Limites de responsabilité	20
CG FMed 2023 Partie C		**21**
Art. 34.	Application Partie C	21
Art. 35.	Définitions Partie C	21
Art. 36.	Accords sur le champ d'application	21
Art. 37.	Logiciel sur mesure	23
Art. 38.	Logiciel standard	23

CG FMed 2023 Partie A

Art. 1. Définitions

Employé :
La personne physique employée par le Preneur d'ordre et impliquée dans l'exécution des Services.

Donneur d'ordre :
Toute personne physique, société de personnes, personne morale ou autre entité qui entretient une relation contractuelle ou juridique (relation juridique assortie de droits et/ou d'obligations) avec le Preneur d'ordre et/ou avec laquelle le Preneur d'ordre conclut un Contrat ou entre en contact en vue de sa conclusion ou qui négocie avec le Preneur d'ordre la passation d'une commande, ou qui a passé une commande.

Preneur d'ordre :
Un membre de l'association Fédération des entreprises de technologie médicale, numéro CdC 40507573, (ci-après dénommée: « FMed ») agissant dans le cadre de son entreprise, de son activité ou de sa profession, se référant aux présentes conditions générales avant ou au moment de l'établissement d'une relation contractuelle ou de la formation d'une relation juridique.

Contrat :
Tout Contrat conclu entre le Preneur d'ordre et le Donneur d'ordre, toute modification ou tout ajout à ce Contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) de préparation et de mise en œuvre de ce Contrat, et toute relation juridique établie entre le Preneur d'ordre et le Donneur d'ordre.

Devis :
Toute offre, devis ou proposition écrite ou orale faite au Donneur d'ordre par le Preneur d'ordre ou en son nom.

Bien / Biens :
Le ou les biens de nature matérielle ou des Parties de ceux-ci à livrer par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre en exécution du Contrat ou à fabriquer pour le Donneur d'ordre, tels que, par exemple, des fournitures (médicales), un appareil, une machine, un produit semi-fini, un bâtiment, une installation, un logiciel ou un autre bien.

Services :
Les Services ou activités effectués par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat relatif à la prestation de Services, dans la mesure où ils ne concernent pas la fabrication d'un Bien pour le Donneur d'ordre.

Documentation :
Toutes les informations fournies par le Preneur d'ordre, telles que (mais sans s'y limiter) la Documentation technique, les instructions d'utilisation, les certificats de garantie, les spécifications, les dessins, les conceptions, les échantillons, les calculs, les exigences en matière d'inspection, les instructions et les fiches de sécurité.

Parties :
Le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre, ainsi que (au singulier) chacun séparément.

Art. 2. Applicabilité CG 2023

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à tous les Devis et offres du Preneur d'ordre, à tous les Contrats qu'il conclut et à tous les Contrats et relations juridiques entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre qui s'y rapportent (au sens le plus large).

2.2 La référence par une autre partie à des conditions générales utilisées par elle est expressément rejetée par le Preneur d'ordre.

2.3 En cas de conflit entre le contenu du Contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre et les présentes conditions générales, les dispositions du Contrat prévalent.

2.4 Les présentes conditions ne peuvent être utilisées que par les entreprises membres de FMed (lorsque l'entreprise est membre de FMed au moment où la relation juridique est établie).

2.5 Les présentes conditions générales ont été initialement rédigées en néerlandais. Le Preneur d'ordre peut fournir des traductions de ces conditions à d'autres personnes, y compris le Donneur d'ordre, dans le cadre de ses services. En cas de conflit entre une ou plusieurs (parties de) dispositions de la version néerlandaise d'une part et (parties de texte) de sa traduction d'autre part, la version néerlandaise des présentes conditions générales prévaudra sur (une ou plusieurs) de ses traductions, et la version néerlandaise prévaudra de ce fait et sera déterminante.

Art. 3. Conclusion d'un Contrat

3.1 Une offre du Preneur d'ordre est sans engagement. Après une offre, un Contrat contraignant n'est établi qu'après la confirmation écrite par le Preneur d'ordre d'une commande ou la confirmation de la commande par le Donneur d'ordre. Le Preneur d'ordre a le droit de révoquer son offre immédiatement après son acceptation.

3.2 Les informations fournies par le Preneur d'ordre dans le cadre d'un Devis, notamment les illustrations, les dessins, les mesures, les indications de poids, les explications, les idées, les modèles, les échantillons, les tableaux, les diagrammes, les bases de données, les logiciels, les calculs et toutes les informations fournies dans ou avec un Devis ou pendant l'exécution ou dans le cadre du Contrat, doivent être considérées comme des approximations, à moins que le Preneur d'ordre n'ait expressément indiqué qu'elles doivent être considérées comme des déclarations exactes.

3.3 Si l'acceptation du Donneur d'ordre s'écarte de l'offre, elle est considérée comme une nouvelle offre du Donneur d'ordre et comme un rejet de l'offre du Preneur d'ordre, même s'il ne s'agit que d'une divergence sur des points mineurs.

3.4 Si une commande est passée par l'intermédiaire d'une boutique en ligne, le Contrat n'est établi qu'au moment où il est confirmé par écrit par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre au moyen d'une confirmation de commande.

Art. 4. Modifications du Contrat

4.1 Les modifications, dérogations ou ajouts aux présentes conditions ou au Contrat requièrent l'accord écrit exprès du Preneur d'ordre et ne s'appliquent qu'au Contrat concerné. Si l'une des dispositions d'un accord est dépourvue de force juridique, les autres dispositions restent pleinement applicables, à moins que le respect des dispositions concernées du Contrat ne soit manifestement déraisonnable.

4.2 Une modification totale ou partielle du Contrat et/ou des conditions ne peut avoir lieu qu'après confirmation écrite du Preneur d'ordre. Dans le cas d'une telle modification, le Preneur d'ordre a le droit de facturer au Donneur d'ordre les coûts associés et, en outre, de modifier les délais de livraison liés à ses obligations en vertu du Contrat.

4.3 En cas de modification convenue, le Preneur d'ordre est autorisé à s'écarter des délais de livraison et/ou des délais d'exécution précédemment convenus dans la mesure où, à son avis, cela est nécessaire pour pouvoir exécuter le Contrat sous sa forme modifiée.

Art. 5. Obligation d'information et confidentialité

5.1 Toute la Documentation, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, fournie au Donneur d'ordre par le Preneur d'ordre ou en son nom, est confidentielle et doit être tenue secrète par le Donneur d'ordre, qui ne doit pas l'utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

5.2 Les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être reproduites, copiées, mises à la disposition de tiers ou divulguées par le Donneur d'ordre.

5.3 Le Donneur d'ordre doit renvoyer ou détruire les informations visées au paragraphe 1 du présent article à la première demande, dans un délai fixé par le Preneur d'ordre, à la discrétion de ce dernier.

5.4 Le Donneur d'ordre ne fournira pas la Documentation (ou une partie de celle-ci) à ses propres employés non impliqués dans l'exécution, ni à des tiers, à moins que le Preneur d'ordre n'ait donné son accord écrit préalable. Sans l'accord écrit préalable du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser le nom et/ou le logo du Preneur d'ordre dans des publicités ou d'autres communications. Le Donneur d'ordre imposera à ses employés les mêmes obligations de confidentialité que celles qui lui sont imposées en vertu du présent article. En cas de violation de la confidentialité, le Donneur d'ordre en informe immédiatement le Preneur d'ordre par écrit.

5.5 Si le Donneur d'ordre enfreint l'une des obligations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, il est redevable d'une amende immédiatement exigible de 25 000 € par infraction, augmentée d'une amende de 1 000 € par jour de poursuite de l'infraction, avec un maximum de 100 000 €. La saisie et le recouvrement de cette amende ne préjugent pas des autres droits du Preneur d'ordre, tels que l'exécution et les dommages-intérêts.

Art. 6. Traitement des informations

6.1 Le Donneur d'ordre ne peut tirer aucun droit des conseils et informations fournis par le Preneur d'ordre qui ne sont pas directement liés au Contrat.

6.2 Le Donneur d'ordre garantit le Preneur d'ordre contre toute réclamation de tiers liée à l'utilisation d'informations, de conseils, de dessins, de calculs, de conceptions, de matériaux, de marques, d'échantillons, de modèles et d'autres éléments similaires fournis par le Donneur d'ordre ou en son nom. Le Donneur d'ordre remboursera tous les dommages subis par le Preneur d'ordre, y compris les frais de défense contre ces réclamations.

6.3 Si le Donneur d'ordre fournit des informations au Preneur d'ordre, ce dernier peut présumer de leur exactitude et de leur exhaustivité dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si les informations fournies par le Donneur d'ordre sont incorrectes, le Preneur d'ordre a le droit de réviser ses obligations au titre du Contrat.

Art. 7. Délai et modalités de livraison

7.1 Le délai de livraison est la période spécifiée dans le Contrat, au cours de laquelle les Biens et/ou les Services seront livrés. Sauf accord contraire, cette période commence à la plus tardive des dates suivantes :
(a) la date de conclusion du Contrat ;

(b) la date à laquelle toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat et les documents, informations et Biens à mettre à la disposition du Preneur d'ordre ont été obtenus ou traités par le Preneur d'ordre ;
(c) si un paiement échelonné a été convenu avant le début d'un Service, la date à laquelle le Preneur d'ordre a reçu l'intégralité de ce paiement échelonné.

7.2 Si le Donneur d'ordre ne paie pas un montant dû au Preneur d'ordre après qu'il soit devenu exigible, le Preneur d'ordre a le droit de suspendre la livraison de ses Services ou de ses Biens pendant la période du défaut de paiement.

7.3 Le Preneur d'ordre s'efforce de respecter autant que possible le délai de réception convenu. Les délais de livraison et/ou les dates de livraison convenus ne constituent pas des dates limites pour le Preneur d'ordre. Si le Preneur d'ordre prévoit que la livraison ne pourra pas avoir lieu dans le délai convenu, il en informera le Donneur d'ordre dès que possible et le consultera.

7.4 Si la livraison ne peut avoir lieu dans le délai convenu à la demande du Donneur d'ordre, ou parce que le Donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations à temps ou ne permet pas au Preneur d'ordre de remplir ses obligations en vertu du Contrat à temps, le Preneur d'ordre est en droit d'exiger le paiement des tranches de paiement qui n'ont pas encore été payées aux dates auxquelles ces tranches seraient devenues exigibles en cas de livraison dans les délais impartis.

7.5 En cas de dépassement du délai de livraison, le Donneur d'ordre n'a droit à aucun dédommagement. Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a pas non plus le droit de résilier le Contrat, sauf si le dépassement du délai de livraison est tel qu'il ne peut être raisonnablement exigé du Donneur d'ordre qu'il maintienne la partie concernée du Contrat. Dans ce cas, le Donneur d'ordre a le droit de résilier le Contrat dans la mesure et pour la partie strictement nécessaires. Le Donneur d'ordre ne peut en aucun cas suspendre ses obligations au titre du Contrat ou refuser de réceptionner les Biens ou les Services. Le Donneur d'ordre garantit le Preneur d'ordre contre toute réclamation de tiers résultant du dépassement du délai de livraison ou d'exécution.

7.6 Si le Donneur d'ordre n'achète pas les Biens et/ou les Services dans le délai de livraison, ou si le Donneur d'ordre ne respecte pas un délai de rappel convenu, le Preneur d'ordre a le droit de facturer les Biens et/ou les Services au Donneur d'ordre et d'entreposer (ou de faire entreposer) les Biens comme il l'entend. Si le stockage dépasse une période de trois mois, le Preneur d'ordre a le droit de facturer au Donneur d'ordre un pourcentage de stockage de 15 % sur la valeur des Biens stockés. Si le Donneur d'ordre ne réceptionne pas ou n'effectue pas le rappel à temps, le Preneur d'ordre est en outre en droit d'exiger du Donneur d'ordre qu'il exécute le Contrat ou de le résilier sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire, sans préjudice du droit de demander des dommages et intérêts.

7.7 Le Preneur d'ordre peut effectuer des livraisons partielles, auquel cas le Donneur d'ordre est tenu de réceptionner et de facturer séparément ces livraisons partielles au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est tenu de payer les factures séparées.

Art. 8. Pricing provisions

8.1 Sauf accord contraire exprès, les prix sont exprimés en euros et en principe :
(a) basés sur les circonstances prévalant au moment du Devis ou, si aucun Devis n'a été émis à la date du Contrat, telles que la parité monétaire officielle, le niveau des prix d'achat, le nombre de Biens ou Services à livrer, les salaires, les coûts de main-d'œuvre, les charges sociales et gouvernementales, les coûts de transport, les primes d'assurance et autres coûts ;
(b) hors TVA, droits d'exportation et d'importation et tous autres impôts, taxes et droits ;
(c) hors coûts d'emballage, de chargement et de déchargement, frais d'élimination, de transport, d'expédition et d'assurance ;
(d) hors coûts d'assemblage, d'installation, de réglage, d'étalonnage et de mise en service.

8.2 Sauf accord contraire exprès, les frais de livraison aux Pays-Bas sont à la charge du Donneur d'ordre. En cas de livraison en dehors des Pays-Bas, celle-ci s'effectue conformément à la version la plus récente des Incoterms au moment où l'offre est faite, Ex Works fabricant.

8.3 Le Preneur d'ordre est autorisé à faire appel à des tiers si cela s'avère nécessaire pour l'exécution du Contrat et à en facturer les coûts au Donneur d'ordre.

8.4 Le Preneur d'ordre a le droit d'adapter les prix en cas de modification des circonstances (mentionnées au paragraphe 1 du présent article) qui déterminent le prix de revient, en tenant compte des dispositions légales applicables. Les augmentations de prix futures dont le Preneur d'ordre avait connaissance au moment de la conclusion du Contrat doivent être mentionnées au moment de la conclusion du Contrat.

8.5 Toute augmentation des prix en vertu du présent article n'affecte pas les conditions de paiement convenues avec le Donneur d'ordre.

8.6 Si le prix de la livraison des Biens ou des Services ne dépasse pas la valeur minimale de la commande, le Preneur d'ordre est autorisé à facturer des frais de manutention au Donneur d'ordre.

Art. 9. Dispositions relatives au paiement

9.1 Les paiements sont reçus au plus tard trente jours civils après la date de facturation. Si le Preneur d'ordre a des raisons de douter du respect des obligations de paiement par le Donneur d'ordre, par exemple en cas de suspension des paiements, de faillite ou de demande en ce sens de sa part, de saisie, de cessation ou de liquidation de l'entreprise ou de demande sur la base de la loi sur les arrangements privés, de défaut de paiement antérieur dans les délais, etc., le Preneur d'ordre peut alors exiger un paiement intégral et/ou au comptant à l'avance ou à la livraison.

9.2 Si le Donneur d'ordre ne paie pas une facture au plus tard 5 jours ouvrables après un rappel de paiement, un avertissement ou une mise en demeure, le Donneur d'ordre est en défaut (à moins que le défaut ne soit survenu plus tôt pour d'autres raisons). Dans ce cas, le Donneur d'ordre est redevable d'intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, calculés cumulativement par mois, sur la période à compter de la date d'échéance de la facture concernée. Les intérêts impayés échus produisent également des intérêts après un an. Les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par le Preneur d'ordre dans le cadre d'un recouvrement sont à la charge du Donneur d'ordre. En cas de retard de paiement, y compris en cas de non-respect de la créance susmentionnée de paiement au comptant à l'avance ou à la livraison, le Preneur d'ordre est autorisé à suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement intégral et, en cas de non-paiement intégral après un rappel écrit de paiement, de résilier le Contrat en tout ou en partie. Ce qui précède est sans préjudice de son droit à indemnisation.

9.3 Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à compenser toute créance sur le Preneur d'ordre par une dette envers ce dernier. En cas de faillite, de suspension des paiements ou de saisie dans le chef du Donneur d'ordre, tout ce qu'il doit alors au Preneur d'ordre devient immédiatement et intégralement exigible. Le Preneur d'ordre est autorisé à faire des compensations.

Art. 10. Travail en plus ou en moins

10.1 Si le Donneur d'ordre demande des ajouts ou des modifications aux Biens et/ou aux Services que le Preneur d'ordre doit fournir en vertu du Contrat et que le Preneur d'ordre estime que cela rendra le Contrat plus coûteux ou important, du travail supplémentaire sera nécessaire, même si un prix fixe avait été convenu auparavant. Le Preneur d'ordre peut désigner le personnel du Donneur d'ordre qui lui donne des instructions comme étant habilité à le faire.

10.2 Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Preneur d'ordre estime qu'il est nécessaire ou raisonnablement souhaitable de le compléter ou de le modifier, il en informera le Donneur d'ordre par écrit. Si le Donneur d'ordre n'accepte pas par écrit le(s) ajout(s) et/ou modification(s) proposé(s) et la modification de prix associée dans un délai de 14 jours calendaires, le Preneur d'ordre est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du Donneur d'ordre. Dans ce cas, le Donneur d'ordre sera tenu de verser au Preneur d'ordre une compensation pour les Biens et/ou Services déjà fournis, sur la base des tarifs applicables du Preneur d'ordre, sans préjudice du droit du Preneur d'ordre à être indemnisé pour toute perte subie.

10.3 Les coûts liés aux modifications apportées à la demande du Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à la suite d'un report de la livraison ou d'un changement de circonstances de la part du Donneur d'ordre seront, dans la mesure du raisonnable, facturés en tant que travail supplémentaire et, sauf accord contraire, seront facturés séparément par le Preneur d'ordre une fois que ce travail supplémentaire aura été achevé, de l'avis du Preneur d'ordre.

Art. 11. Situations non imputables

11.1 Si le Preneur d'ordre n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers le Donneur d'ordre en raison d'une défaillance non imputable (ci-après dénommée : force majeure), l'exécution de ces obligations est suspendue jusqu'à ce que la circonstance à l'origine de la ou des situations de force majeure ne se produise plus. Les effets de la force majeure prennent effet à partir du moment où la circonstance, la cause ou l'événement qui en est à l'origine s'est produit. Si le Preneur d'ordre souhaite invoquer la force majeure, il en informe le Donneur d'ordre dans les plus brefs délais.

11.2 L'inexécution d'une obligation n'est pas imputable si et dans la mesure où elle résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du du Preneur d'ordre, qu'elle soit prévisible ou non, ou qu'elle soit au moins liée à cette circonstance. Une telle circonstance inclut, mais n'est pas limitée à : la guerre ou une circonstance similaire, la mobilisation, l'émeute, le sabotage, la terreur et la menace terroriste, l'incendie, la foudre, l'importation ou l'explosion ou la libération de gaz ou de substances dangereuses, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques extrêmes, la grève, l'occupation, le boycott ou le blocus et les mesures prises par le gouvernement national ou étranger, telles que, par exemple, les interdictions d'importation, d'exportation, de fourniture ou de production, l'incapacité à remplir correctement les obligations des tiers engagés par le Preneur d'ordre, la défectuosité de marchandises, d'équipements, de logiciels ou de matériaux de tiers, les pannes d'électricité, les pannes d'Internet, de fournisseurs de Services, de réseaux informatiques ou d'installations de télécommunication, les problèmes généraux de transport, l'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres du personnel, les épidémies et les pandémies, une crise financière, le non-fonctionnement du réseau de paiement, l'indisponibilité ou la disponibilité réduite de matériaux ou de pièces auxiliaires nécessaires.

11.3 Si une partie n'exécute pas le Contrat sans que cela lui soit imputable et si l'exécution est durablement impossible, le Contrat peut être résilié par écrit avec effet immédiat. Si l'exécution n'est pas durablement impossible, la résiliation écrite ne peut avoir lieu qu'après une période de 90 jours civils consécutifs pendant laquelle l'exécution n'est pas possible. Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a droit à aucun dédommagement.

11.4 Si le Preneur d'ordre doit faire face à des frais supplémentaires pour l'exécution du Contrat en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables, il est en droit de les répercuter sur le Donneur d'ordre dans la mesure du raisonnable. En cas de force majeure, sous quelque forme que ce soit, le Preneur d'ordre a le droit de modifier la commande de manière à ce que les objections liées à l'exécution soient entièrement ou en grande partie levées ou que l'impossibilité d'exécution soit supprimée si possible. Les coûts plus ou moins élevés résultant de la modification de la commande seront réglés, tandis que le Preneur d'ordre sera également remboursé immédiatement pour les coûts et les livraisons déjà encourus mais qui se sont avérés inutiles.

Art. 12. Champ d'application

12.1 La responsabilité du Preneur d'ordre est limitée à la réparation des dommages directs qui lui sont imputables jusqu'à concurrence du montant auquel il a droit en vertu des polices d'assurance (responsabilité) souscrites par le Preneur d'ordre dans le cas concerné. En tout état de cause, la responsabilité contractuelle et statutaire du Preneur d'ordre sera toujours limitée à ce qui a été payé pour les Biens ou Services à l'origine de la responsabilité (hors TVA). Une série d'événements liés est considérée comme un seul événement. Les autres dommages ne seront indemnisés par le Preneur d'ordre que dans la mesure où il s'agit de dommages personnels ou matériels et dans la mesure où ces dommages ont été causés par l'exécution des prestations à effectuer conformément au Contrat et par des personnes auxquelles le Preneur d'ordre fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12.2 La responsabilité du Preneur d'ordre est exclue pour les dommages indirects ou consécutifs, ce qui inclut en tout état de cause :

- la perte d'heures de travail et/ou les coûts de main-d'œuvre encourus en vain, les coûts supplémentaires liés aux achats effectués ailleurs, les dommages-intérêts pour la reconstitution des informations perdues, les économies ou les contrats manqués, les remises ou les amendes ;
- les dommages dus à un manque à gagner, à des économies manquées, à un arrêt de production ou à une détérioration des Biens à la suite d'un arrêt de production, à une interruption d'activité ou à une diminution de la survaleur ;
- les dommages dus à des causes externes, telles que le vol, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et les tempêtes, etc ;
- les dommages résultant de réclamations du Donneur d'ordre et/ou des clients du Donneur d'ordre ;
- les dommages liés à l'utilisation des Biens prescrits par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre, y compris, mais sans s'y limiter, les installations, les outils, les machines, les matériaux ou les données, les informations ou les logiciels de tiers ;
- les dommages relatifs à l'engagement de fournisseurs, programmeurs, consultants ou auditeurs prescrits par le donneur d'ordre au Preneur d'ordre ;
- les dommages résultant du non-respect par le Donneur d'ordre des exigences légales en matière de sécurité, de l'absence de mesures de protection légales ou prescrites par le Preneur d'ordre, ou du non-respect des instructions d'utilisation prescrites par le Preneur d'ordre ;
- l'endommagement ou la perte de Biens, de données ou de documents envoyés par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- les dommages résultant de la détérioration, de la destruction ou de la perte de données, de paramètres d'équipements numériques, de logiciels, d'informations, de données ou de documents ;
- les dommages autres que les dommages subis par le Preneur d'ordre pour remédier aux des conséquences directes de l'inexécution.

12.3 La responsabilité du Preneur d'ordre est en outre exclue pour :

- les conséquences directes et indirectes du non-respect par le Donneur d'ordre, dans les plus brefs délais, des instructions d'utilisation ou de fonctionnement ;
- l'usure normale, ainsi que les dommages et/ou l'usure causés par une utilisation inappropriée et résultant d'une surcharge ou de toute autre forme d'utilisation non normale ;
- des circonstances anormales ou imprévues, ou des circonstances que le Preneur d'ordre ne pouvait raisonnablement pas prendre en compte sur la base des informations qui lui ont été soumises au moment de la conclusion du Contrat ;
- des dommages contre lesquels le Donneur d'ordre aurait pu s'assurer.

12.4 Les exclusions et limitations de la responsabilité du Preneur d'ordre, telles que décrites dans le présent article, sont sans préjudice des autres exclusions et limitations de la responsabilité du Preneur d'ordre en vertu des présentes conditions.

12.5 Les exclusions et limitations visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont caduques si et dans la mesure où le dommage résulte d'une intention ou d'une imprudence consciente de la part de la direction du Preneur d'ordre. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article n'affectent pas la responsabilité du Preneur d'ordre en vertu du Titre 3, Partie 3, Livre 6 du Code civil (responsabilité du fait des produits).

12.6 Si un retard survient ou surviendra au cours de l'exécution d'un Contrat, y compris en raison d'un manquement à l'obligation d'approuver le travail effectué par le Preneur d'ordre ou en son nom ou de le faire en temps utile, le Preneur d'ordre n'est en aucun cas tenu de compenser les dommages ou les coûts subis ou à subir directement et/ou indirectement par le Donneur d'ordre.

12.7 Le Donneur d'ordre indemnise le Preneur d'ordre de tout dommage résultant de réclamations de tiers à la suite de l'utilisation ou d'un défaut des Biens livrés par le Preneur d'ordre au tiers, à moins que le dommage n'ait été causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle du Preneur d'ordre.

12.8 Les dispositions du présent article et toutes les autres limitations et exclusions de responsabilité mentionnées dans les présentes Conditions générales s'appliquent également à toutes les personnes (morales) auxquelles le Preneur d'ordre fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat et au groupe dont il fait partie.

12.9 En ce qui concerne les Biens et Services obtenus par le Preneur d'ordre auprès d'un tiers, les dispositions applicables au Contrat concerné s'appliquent également au Contrat, si et dans la mesure où le Preneur d'ordre s'en prévaut. Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages résultant de l'exécution des Services sur ou en relation avec des Biens fournis par des tiers ou des Biens dont les Biens fournis par des tiers font partie.

12.10 Toute réclamation du Donneur d'ordre à l'encontre du Preneur d'ordre devient caduque à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la survenance de cette réclamation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la livraison par le Preneur d'ordre, quel que soit le fondement juridique de la réclamation.

Art. 13. Résiliation provisoire

La résiliation provisoire n'est possible que si les Parties en conviennent conjointement par écrit.

Art. 14. Transfert du risque

14.1 Le risque concernant les Biens à livrer par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre est transféré au moment de la livraison des Biens concernés au lieu convenu dans le Contrat (sous réserve d'un délai plus court conformément aux dispositions des autres paragraphes du présent article).

14.2 Si les Biens doivent être livrés en dehors des Pays-Bas, le risque lié au transport sera réparti conformément à la version convenue ou (à défaut) habituelle des Incoterms. Le risque est en tout état de cause transféré au Donneur d'ordre après que le Preneur d'ordre a rempli ses obligations en vertu des Incoterms pertinents.

14.3 La destruction, l'endommagement ou la perte (au sens le plus large du terme) (sauf intention ou négligence grave de la part du Preneur d'ordre) des :

(a) équipements, outils ou matériaux et autres Biens appartenant au Preneur d'ordre, qui ont été transférés dans les locaux ou sur le site du Donneur d'ordre ou à un endroit désigné par le Donneur d'ordre ;

(b) Biens que le Preneur d'ordre détient pour le compte du Donneur d'ordre ou les biens appartenant au Donneur d'ordre que le Preneur d'ordre détient pour les réparer ou à d'autres fins ;

(c) Biens relatifs à l'exécution des activités liées au Contrat, telles que, mais sans s'y limiter, l'assemblage, la mise en service et autres activités similaires ;
(d) Biens retournés au Preneur d'ordre par le Donneur d'ordre pendant le transport vers et depuis le Preneur d'ordre ;
(e) Biens pendant le transport dans les locaux du Donneur d'ordre ou dans les locaux de l'établissement désigné par le Donneur d'ordre.

14.4 Si le Donneur d'ordre modifie les délais de livraison ou d'autres dispositions, de sorte que le Preneur d'ordre doit conserver les Biens pour le Donneur d'ordre pendant une période plus longue, le risque de ces Biens est transféré au Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre a le droit de facturer des frais supplémentaires.

Art. 15. Garantie après exécution des accords

15.1 Le Preneur d'ordre fournit une garantie d'un an pour un nouveau bien après douze (12) mois, pour les Biens qui ne sont pas des consommables, ou qui sont utilisés dans un délai plus court en raison d'une utilisation normale. Les Parties peuvent convenir d'un autre délai. Aucune garantie n'est fournie pour les Biens d'occasion. La garantie s'applique aux spécifications du produit et aux caractéristiques d'utilisation confirmées par écrit par le Preneur d'ordre dans le Contrat. La garantie s'applique uniquement à la période allant de la livraison des Biens (initialement) prévus au Contrat par le Preneur d'ordre jusqu'à la fin de la période de garantie. La garantie n'est pas prolongée par la fourniture et la manutention de pièces détachées ou de Biens de remplacement.

15.2 Si le Donneur d'ordre a des raisons de faire appel à la garantie, il doit en informer le Preneur d'ordre par écrit dans les plus brefs délais, en décrivant de manière substantielle les raisons du recours à la garantie.

15.3 En cas d'utilisation incorrecte, inhabituelle ou inappropriée des Biens sous garantie, de dommages causés par des effets externes ou de modifications ou réparations apportées aux Biens par des tiers en dehors de l'utilisation normale, aucun droit à la garantie ne peut être exercé à l'encontre du Preneur d'ordre.

15.4 Le Preneur d'ordre exécute la garantie dans un délai raisonnable. Si le Preneur d'ordre se conforme à l'obligation de garantie, le Preneur d'ordre n'est redevable d'aucun dommage ou dédommagement au Donneur d'ordre pour tout ce qui concerne l'ensemble des faits applicables au recours à la garantie.

Art. 16. Droit de rétention du Preneur d'ordre

16.1 Le Preneur d'ordre dispose d'un droit de rétention sur toutes les Biens du Donneur d'ordre en sa possession, quelle qu'en soit la cause ou la raison, tant que le Donneur d'ordre n'a pas rempli toutes ses obligations à l'égard du Preneur d'ordre.

16.2 Si le Preneur d'ordre exerce son droit de rétention, le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité en cas d'endommagement, de destruction totale ou partielle ou de perte des Biens.

16.3 Si le Donneur d'ordre crée un nouveau produit (en partie) à partir de produits livrés par le Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre créera le nouveau produit pour le Preneur d'ordre jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait rempli toutes ses obligations à l'égard du Preneur d'ordre en vertu du Contrat. Dans ce cas, le Preneur d'ordre a tous les droits en tant que propriétaire du produit créé jusqu'au moment du paiement intégral par le Donneur d'ordre. En concluant le Contrat avec le Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre l'autorise à pénétrer dans ses locaux pour prendre possession de ses Biens.

Art. 17. Réserve de propriété du Preneur d'ordre

17.1 Tous les Biens livrés par le Preneur d'ordre restent la propriété du Preneur d'ordre jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait payé l'intégralité de ce qu'il doit au Preneur d'ordre.

17.2 En cas de manquement du Donneur d'ordre ou de résiliation du Contrat (sans qu'il soit achevé), le Preneur d'ordre a le droit, sans qu'aucune autre mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire, de récupérer les Biens pour lesquels la réserve de propriété s'applique en tant que propriété du Donneur d'ordre et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, moyennant le règlement du montant déjà payé pour les Biens et sans préjudice des droits du Preneur d'ordre à une indemnisation pour les dommages et les frais encourus.

17.3 A la première demande du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre fait un relevé complet des Biens du Preneur d'ordre en sa possession et de leur emplacement et donne une procuration écrite pour la reprise immédiate des Biens non encore entièrement payés, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Le Donneur d'ordre s'engage à coopérer pleinement et inconditionnellement à la première demande du Preneur d'ordre afin de permettre à ce dernier d'exercer sa réserve de propriété.

17.4 Le Donneur d'ordre n'a le droit de vendre, de livrer ou d'utiliser les Biens pour lesquels une réserve de propriété s'applique en faveur du Preneur d'ordre que dans le cours normal des affaires. Aucune sûreté ne peut être constituée sur ces Biens et le Donneur d'ordre ne prendra aucune mesure concernant ces Biens qui les rendrait partie ou composant d'une ou plusieurs autres Biens. En cas de nouvelle livraison de Biens faisant l'objet d'une réserve de propriété en faveur du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre est tenu d'en conserver la propriété et de céder au Preneur d'ordre, à la première demande de ce dernier, toutes les créances sur le débiteur du Donneur d'ordre, à concurrence du montant dû au Preneur d'ordre.

17.5 Si et aussi longtemps que le Preneur d'ordre est propriétaire des Biens, le Donneur d'ordre notifie immédiatement au Preneur d'ordre toute saisie (ou menace de saisie) des Biens ou toute autre réclamation concernant (une partie des) Biens. En outre, à la première demande, le Donneur d'ordre informe le Preneur d'ordre de l'endroit où se trouvent les Biens concernés.

17.6 En cas de saisie, de suspension (provisoire) des paiements ou de faillite, le Donneur d'ordre informera immédiatement l'huissier de justice, l'administrateur ou le curateur des droits de propriété du Preneur d'ordre. Le Donneur d'ordre garantit qu'une saisie des Biens sera levée sans délai.

17.7 Le Donneur d'ordre est tenu à la première demande du Preneur d'ordre :
- de marquer tous les Biens pour lesquels la réserve de propriété s'applique comme étant la propriété du Preneur d'ordre ;
- d'assurer et de maintenir assurés tous les Biens faisant l'objet d'une réserve de propriété contre le vol, l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux et de permettre au Preneur d'ordre de consulter la ou les polices d'assurance correspondantes ;
- d'apporter toute la coopération nécessaire à l'établissement d'un droit de gage au profit du Preneur d'ordre sur toutes les créances que le Donneur d'ordre détient sur sa compagnie d'assurance au titre de la ou des polices d'assurance susmentionnées ;
- de coopérer pleinement à toute demande raisonnable du Preneur d'ordre concernant la protection de ses Biens, qui n'entrave pas de manière déraisonnable la conduite normale des affaires du Donneur d'ordre.

17.8 Si et dans la mesure où le Donneur d'ordre n'a pas payé le prix convenu pour les Biens livrés, si le Donneur d'ordre a réexpédié les Biens livrés par le Preneur d'ordre à un tiers, le Donneur d'ordre sera tenu, à la première demande du Preneur d'ordre, d'apporter toute la coopération nécessaire à l'établissement d'un privilège au profit du Preneur d'ordre sur toutes les créances du Donneur d'ordre à l'égard de ces tiers au titre de cette réexpédition, sans préjudice des autres droits du Preneur d'ordre en vertu du Contrat ou de la loi.

Art. 18. Mesures de prévention des dommages

18.1 Le Donneur d'ordre est tenu de prendre des mesures adéquates et de mettre en place des procédures pour éviter tout dommage inutile aux Biens qu'il a achetés au Preneur d'ordre.

18.2 Le Donneur d'ordre est donc également tenu d'informer et de consulter immédiatement le Preneur d'ordre par écrit et intégralement en cas de constatation d'une quelconque irrégularité.

Art. 19. Accords en matière de propriété intellectuelle

19.1 Le Preneur d'ordre utilise le savoir-faire qu'il a acquis dans le cadre de ses activités. Le Preneur d'ordre met la Documentation à la disposition du Donneur d'ordre sous le sceau de la confidentialité dans le cadre de l'exécution du Contrat et uniquement pour la durée de celui-ci. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, qu'ils relèvent ou non de la loi sur la protection des données ou de la loi sur les bases de données, sur les produits (connaissances et informations) développés ou mis à disposition par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre, y compris, mais sans s'y limiter, les logiciels, les fichiers de données, les diagrammes, les équipements, les descriptions techniques, la Documentation, les rapports, les Devis, ainsi que leur matériel préparatoire, et toutes les informations fournies au Donneur d'ordre dans le cadre du Contrat sous la forme, entre autres, mais sans s'y limiter, de brochures, de catalogues, de listes de prix, de dossiers, de correspondance et de supports de stockage numériques, ainsi que toutes les données qui y sont fournies, sont la propriété exclusive du Preneur d'ordre, de ses concédants de licence ou de ses fournisseurs. Sauf convention contraire, le Donneur d'ordre n'acquiert que les droits d'utilisation qui lui sont expressément accordés par les présentes Conditions générales et par la loi. Ces droits d'utilisation sont non exclusifs et non transférables à des tiers. Tout autre droit du Donneur d'ordre est exclu.

19.2 Le Donneur d'ordre garde confidentielle la Documentation fournie par le Preneur d'ordre. Il est interdit au Donneur d'ordre de copier, reproduire et/ou divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations décrites au paragraphe 1 du présent article, et/ou de permettre à des tiers de les utiliser et/ou de les revendre ou de les mettre à disposition, directement ou indirectement, au sens le plus large du terme. Le Donneur d'ordre est tenu d'imposer cette interdiction également aux employés, aux travailleurs temporaires ou aux personnes similaires qu'il doit engager. Le Donneur d'ordre est uniquement autorisé à utiliser ces informations dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat, après avoir obtenu l'autorisation écrite expresse du Preneur d'ordre. A la première demande du Preneur d'ordre et si le Contrat n'entre pas en vigueur, est dissous ou résilié, le Donneur d'ordre restitue immédiatement au Preneur d'ordre toutes ces informations et/ou les détruit.

19.3 Dans le cas improbable où un Bien vendu par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre enfreindrait un droit de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers établi aux Pays-Bas, et où le Donneur d'ordre serait poursuivi à cet égard, le Donneur d'ordre serait tenu d'en informer immédiatement le Preneur d'ordre par écrit. Dans ce cas, le Preneur d'ordre peut, à sa discrétion, soit modifier le Bien pour qu'il ne soit plus contrefaisant, soit fournir un Bien de remplacement qui ne soit pas contrefaisant, soit rembourser le prix d'achat au Donneur d'ordre après avoir récupéré le Bien, déduction faite d'une indemnité raisonnable pour la période pendant laquelle le Donneur d'ordre a eu le Bien à sa disposition.soit rendre le Bien tel qu'il a été acheté, soit l'expédier. En cas de violation d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle établi en dehors des Pays-Bas, le Donneur d'ordre n'a aucun droit à l'encontre du Preneur d'ordre et ne peut faire valoir aucun droit.

19.4 Le Preneur d'ordre n'est pas responsable de la violation d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou de tout autre droit exclusif résultant de :

- toute modification d'un Bien vendu ou fourni par le Preneur d'ordre ou en son nom sans l'intervention du Preneur d'ordre ;

- toute utilisation ou application d'un Bien prescrit par ailleurs par le Preneur d'ordre ou que le Preneur d'ordre était en droit d'assumer en vertu du Contrat ;
- l'intégration, l'utilisation ou l'application de Biens non vendus et livrés par le Preneur d'ordre ou en son nom, y compris (des Parties de) systèmes et réseaux ;
- une modification du logiciel qui n'a pas été effectuée par le Preneur d'ordre ou en son nom.

Art. 20. Clôture du Contrat

20.1 Le Preneur d'ordre peut résilier le Contrat sans mise en demeure et avec effet immédiat si :
(a) les biens du Donneur d'ordre sont saisis ;
(b) un sursis de paiement est accordé au Donneur d'ordre, ou une demande à cet effet a été déposée ;
(c) une demande est préparée ou déposée par le Donneur d'ordre en vertu de la loi sur l'approbation des arrangements privés ;
(d) le Donneur d'ordre est déclaré en faillite ou si une demande à cet effet a été déposée ;
(e) Le Donneur d'ordre procède à la cession de ses actifs ;
(f) (une partie de) l'activité du Donneur d'ordre est arrêtée, liquidée, résiliée ou transférée en tout ou en partie ;
(g) une participation majoritaire chez le Donneur d'ordre est transférée ou si le contrôle effectif du Donneur d'ordre est transféré à d'autres personnes.

20.2 En cas de résiliation du Contrat, le Preneur d'ordre n'est pas tenu d'indemniser le Donneur d'ordre pour les dommages ou les coûts, sauf en cas d'intention ou d'imprudence délibérée de la part du Preneur d'ordre. En cas de dissolution, tous les montants dus au Preneur d'ordre en vertu du Contrat deviennent immédiatement exigibles. La capacité du Preneur d'ordre à invoquer son droit de rétention, à demander à coopérer à la création d'un privilège, ou la validité ou l'applicabilité de sa réserve de propriété, n'est pas affectée.

Art. 21. Transposition des dispositions

Si une ou plusieurs de ces dispositions, dans une ou plusieurs situations spécifiques, s'avèrent ou sont déclarées totalement ou partiellement invalides ou non contraignantes au sens le plus large du terme, ou deviennent non contraignantes au sens le plus large du terme, les Parties déclarent et choisissent, ce consentement ne pouvant être retiré sans approbation mutuelle, qu'elles seront remplacées par une disposition ayant le même objet, avec éventuellement une portée ou une étendue limitée des droits ou obligations qu'elle contient ou une extension ou une limitation de ceux-ci, avec le même but que la disposition invalide ou non contraignante.

Art. 22. Droit applicable et juridiction

22.1 Les présentes conditions générales et le Contrat sont régis par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et du titre 1 du livre 7 du Code civil est exclue.

22.2 Les litiges découlant des présentes Conditions et du Contrat ou s'y rapportant seront soumis exclusivement au tribunal compétent de La Haye, sans préjudice du droit du Preneur d'ordre de procéder à des saisies et à d'autres mesures provisoires ou de les faire prendre au(x) lieu(x) et devant les tribunaux que le Preneur d'ordre jugera souhaitables.

Art. 23. Explication du Contrat et des conditions générales

23.1 Les présentes conditions générales ont été préparées par FMed à l'intention de ses membres. Les membres de FMed sont impliqués dans plusieurs spécialisations distinctes et dans différents types de transactions, avec des produits très différents. Lorsqu'une disposition des présentes conditions générales n'est pas (entièrement) conforme à la relation juridique ou à la relation entre les Parties ou aux produits ou Services auxquels s'appliquent les présentes conditions générales et que le fonctionnement et l'interprétation de certains aspects de la relation juridique sous-jacente et des présentes conditions générales font l'objet d'un débat, judiciaire ou non, l'interprétation de la relation juridique au sens le plus large du terme par les deux Parties tiendra compte du fait que les présentes conditions générales visent à protéger la position du Preneur d'ordre et sera interprétée dans ce sens dans la mesure du possible.

23.2 Les « titres » des articles des présentes conditions générales sont destinés à faciliter la lecture, n'ont pas pour but d'étendre ou de limiter les dispositions et ne jouent aucun rôle dans l'interprétation de ces dispositions.

CG FMed 2023 Partie B

Art. 24. Activités et travail

24.1 Les dispositions de la présente Partie B des CG 2023 s'appliquent à toutes les relations juridiques entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre concernant les activités et l'acceptation d'un travail, sans préjudice de l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales.

24.2 Lorsqu'une disposition de la partie B des CG 2023 est en conflit, en tout ou en partie, avec une disposition de la Partie A des CG 2023, la disposition de la Partie B des CG 2023 prévaudra, dans la mesure du conflit (en tout ou en partie) et dans la mesure nécessaire pour l'éliminer, et si le Preneur d'ordre l'indique expressément.

Art. 25. Définitions partie B

25.1 Acceptation d'un Travail : La création, sur ordre du Donneur d'ordre, d'un bien de nature matérielle, y compris, mais sans s'y limiter, la création d'un système, d'une machine, d'un appareil, d'un boîtier de commande, d'un dispositif d'essai, etc.

25.2 Données de travail: Toutes les données et informations, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les exigences, le mode d'emploi et les conditions environnementales, ainsi que d'autres conditions en vertu desquelles le Preneur d'ordre est tenu de livrer un Travail ou d'exécuter des Activités que le Preneur d'ordre est par ailleurs tenu de prendre en compte dans l'exécution du Contrat, dans la mesure où elles ont été fournies par le Donneur d'ordre avant ou pendant l'établissement du Contrat et ont été confirmées par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre.

25.3 Commande: La commande de l'exécution des activités et/ou de la fourniture d'un travail tel que spécifié dans les documents applicables.

25.4 Activités: l'exécution d'activités commandées ou la fourniture de Services ne consistant pas en la réalisation d'un Travail, tels que, entre autres, les études de faisabilité, la conception d'installations mécaniques et électriques, l'entretien et la maintenance, les activités d'étalonnage, de validation, de configuration, la formation, les ateliers et l'encadrement.

25.5 Travail: un travail de nature matérielle, tel qu'une structure, une machine, une installation ou un autre bien.

Art. 26. Conclusion

26.1 Le Contrat concernant l'exécution des activités et/ou la réception du Travail ne peut être conclu que par écrit, dans le respect de l'article 3.

26.2 La Commande et les spécifications auxquelles doivent répondre les Activités sont déterminées par ce que les Parties ont convenu ou confirmé par écrit à cet égard.

26.3 Le Preneur d'ordre a une obligation d'effort pour les Activités à exécuter, à moins qu'il n'ait été expressément convenu par écrit qu'il s'agit d'une obligation de résultat, telle que définie au paragraphe suivant.

26.4 Les Parties peuvent convenir par écrit que le Preneur d'ordre doit atteindre un résultat spécifique en exécutant les Activités ou en accomplissant un Travail. Dans ce cas, il n'y a obligation de résultat que si chacune des conditions suivantes est également remplie :

- toutes les Données de travail requises par le Preneur d'ordre pour parvenir au résultat doivent avoir été notifiées par écrit par le Donneur d'ordre au Preneur d'ordre avant la conclusion du Contrat et confirmées par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre ;
- après la conclusion du Contrat, le Preneur d'ordre estime qu'aucun élément défavorable n'a été modifié dans les informations, les données et les circonstances fournies par le Donneur d'ordre ou autrement ;
- les critères d'évaluation convenus pour le résultat doivent être clairement (non contradictoires ou ouverts à de multiples interprétations) convenus et objectivement mesurables et vérifiables à l'aide d'indicateurs ;
- la manière dont les Parties déterminent si le résultat convenu a été atteint doit être confirmée par écrit au Donneur d'ordre par le Preneur d'ordre avant ou au moment de la conclusion du Contrat.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il existe une obligation de moyens pour le Preneur d'ordre.

26.5 Si d'autres données ou informations nécessaires sont portées à la connaissance du Preneur d'ordre après réception des Données de travail, elles ne seront ajoutées aux Données de travail que si le Preneur d'ordre les confirme par écrit au Donneur d'ordre. Lors de l'exécution, les Parties prendront réciproquement en compte les conséquences de la mise à disposition ultérieure de ces données pour l'exécution des Activités ou la réalisation du Travail.

Art. 27. Champ d'application du Contrat sur les activités et le travail

27.1 Le Donneur d'ordre fournira les Données de travail sous forme numérique dans le format spécifié ou convenu par le Preneur d'ordre. Les ajustements, l'arrangement, les conversions et le tri des Données de travail ainsi que les autres activités nécessaires pour obtenir des Données de travail exploitables seront effectués par le Donneur d'ordre à la première demande du Preneur d'ordre. Si le Preneur d'ordre doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir des Données de travail sans ambiguïté, il a le droit de facturer ces mesures en tant que travail supplémentaire.

27.2 Si le Preneur d'ordre a besoin d'accéder aux installations, réseaux ou systèmes du Donneur d'ordre pour l'exécution des Travaux, le Donneur d'ordre y coopérera à la première demande. Le Donneur d'ordre fournira toujours les instructions et les conseils nécessaires à cet égard. Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages ou des coûts liés à l'utilisation des réseaux, systèmes ou installations du Donneur d'ordre, sauf si ces dommages ou coûts résultent d'une intention ou d'une négligence grave de la part de la direction du Preneur d'ordre.

27.3 Le Donneur d'ordre garantit l'exactitude et l'exhaustivité des Données de travail. Si les Données du travail contiennent des imperfections, le Preneur d'ordre a le droit de suspendre son travail jusqu'à ce que les imperfections aient été éliminées par le Donneur d'ordre, ou à un moment ultérieur, si l'imperfection le justifie. Le Donneur d'ordre doit alors au Preneur d'ordre, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, la rémunération applicable pour ce qui a déjà été fait en exécution du Contrat, ainsi que les frais supplémentaires selon ses tarifs habituels. Le Donneur d'ordre ne peut tirer aucun droit à indemnisation de la suspension du Preneur d'ordre.

27.4 Le Donneur d'ordre est tenu de communiquer immédiatement au Preneur d'ordre toutes les données et circonstances pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat.

Art. 28. Accords sur la livraison

28.1 Si un délai de livraison a été convenu par les Parties, ce délai commence à courir le lendemain du jour où chacune des conditions suivantes est remplie (le cas échéant) :
- le Contrat sur les Activités ou le Travail a été conclu ;
- toutes les Données de travail nécessaires à l'exécution de la Commande, de l'avis du Preneur d'ordre, ont été mises à disposition par le Donneur d'ordre dans le format correct ;
- dans la mesure où un paiement (anticipé) a été convenu, il a été reçu par le Preneur d'ordre ;
- le jour où, de l'avis du Preneur d'ordre, toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la Commande ont été remplies, y compris l'obtention des permis ;
- dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des activités doivent être effectuées sur un site à désigner par le Donneur d'ordre ou sur une installation, un réseau ou un système à désigner par le Donneur d'ordre, ce site est préparé pour les activités et le Preneur d'ordre y a librement accès. Les conditions mentionnées dans ce paragraphe du présent article resteront toujours remplies pendant l'exécution de la Commande ;
- la confirmation écrite par le Preneur d'ordre du début du délai de livraison.

28.2 Si aucun délai de livraison mais une date de livraison ont été convenus, le délai de livraison est égal au nombre de jours compris entre la date de conclusion du Contrat et la date de livraison convenue. Cette période ne commencera pas avant que toutes les conditions mentionnées à l'article 28.1 aient été remplies. Le moment de la livraison dans ce cas sera le moment où le délai de livraison susmentionné a expiré conformément aux autres dispositions de l'article 28.

28.3 Si un retard survient au cours de l'exécution de la Commande et qu'il n'est pas (entièrement) imputable au Preneur d'ordre, le délai de livraison est prolongé de la durée de ce retard, à moins que des circonstances ne justifient que cette prolongation soit raisonnablement plus longue. Si le retard est imputable au Donneur d'ordre, le délai peut être prolongé au-delà de la durée du retard s'il existe des motifs raisonnables de le faire.

28.4 Si, au cours de l'exécution des Activités, les conditions de commencement du délai de livraison décrites à l'article 28.1 ne sont plus remplies et que l'avancement des Activités convenues et/ou des travaux est de ce fait entravé, le délai de livraison est prolongé du nombre de jours pendant lesquels les conditions ne sont pas remplies.

28.5 Le délai de livraison convenu est un délai de livraison estimé, basé sur- au moment où l'Offre a été faite- les délais de livraison des fournisseurs, les informations et les circonstances connues du Preneur d'ordre. Si, au cours du délai de livraison, des circonstances extérieures à l'entreprise ou à la faute du Preneur d'ordre se produisent et rendent le délai de livraison convenu irréalisable, le délai de livraison sera prolongé dans la mesure où le Preneur d'ordre le jugera nécessaire.

28.6 Si le retard total visé à l'article 28.5 dépasse seize (16) semaines, le Donneur d'ordre a le droit de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Preneur d'ordre n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts ou des indemnités au Donneur d'ordre, que ce soit en raison de la livraison et/ou de la résiliation ultérieures ou d'une autre manière.

Art. 29. Client's obligations

29.1 Sauf si et dans la mesure où il en a été expressément convenu autrement par écrit, le Donneur d'ordre s'occupe lui-même- de l'avis du Preneur d'ordre de manière suffisante et en temps utile- des :

- travaux de terrassement, de pavage, d'empilement, de démolition, de fondation, de béton, de menuiserie et de tapisserie ou d'autres travaux accessoires de quelque nature que ce soit ;
- une bonne et constante accessibilité au(x) lieu(x) et un guidage vers/au(x) lieu(x) auxquels le Preneur d'ordre doit avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Commande ;
- des dessins, de la Documentation, des plans, des calendriers et des explications demandés par le Preneur d'ordre concernant les locaux du Donneur d'ordre et les biens qui s'y trouvent ;
- l'aide nécessaire pour placer ou déplacer des objets qui ne peuvent raisonnablement pas être manipulés par deux personnes, ainsi que l'équipement de levage et/ou de manutention et les dispositifs similaires à utiliser ;
- la fourniture, le montage et l'enlèvement d'échafaudages, de plateformes et d'échelles après l'achèvement des Activités du Preneur d'ordre ;
- la fourniture de combustibles, d'énergie et de matériaux auxiliaires tels que l'air comprimé, le gaz, l'eau, l'électricité, le gasoil et l'essence, les conduites d'alimentation et d'évacuation, ainsi que les points de raccordement requis, nécessaires à l'exécution du Contrat ainsi qu'aux essais et à la mise en service ;
- la fourniture du matériel de commutation et de protection et du câblage pour les moteurs électriques et/ou les autres équipements électriques à fournir ou à utiliser, à l'exclusion des résistances de démarrage et de commande qui font partie de l'équipement électrique ;
- pendant la durée d'exécution de la Commande, la mise à disposition, à proximité immédiate du ou des lieux d'exécution de la Commande, d'un espace sec, chauffé, éclairé et fermant à clé séparément, de taille suffisante, pour accueillir les ouvriers concernés et pour l'entreposage des matériaux et outils à traiter ou à utiliser et les effets personnels des ouvriers, ainsi que la mise à disposition de toilettes ;
- les travaux nécessaires pour remettre en bon état et en état d'utilisation des pièces encrassées, endommagées ou disloquées, ou qui ne fonctionnent plus, sauf si l'encrassement ou les dommages ont été causés par les subordonnés du Preneur d'ordre ;
- la mise en route et/ou le maintien en fonctionnement et/ou l'arrêt des installations sous le contrôle du Donneur d'ordre dans la mesure où cela est souhaitable ou nécessaire pour l'exécution de la Commande ;
- un éclairage adéquat et, le cas échéant, amener et maintenir le(s) lieu(x) d'exécution du Contrat à la température et à l'humidité requises ou souhaitées, de manière à ce que les Activités ou le Travail puissent se dérouler sans difficulté ;
- les demandes et le paiement en temps voulu des montants dus au titre des conduites d'approvisionnement, des raccordements, des redevances, des permis de nuisance, des permis au titre de la loi sur la gestion de l'environnement et d'autres lois relatives à l'environnement, des permis de construire et de rénover et d'autres exigences statutaires.

29.2 Le Preneur d'ordre a le droit de reprendre au Donneur d'ordre la propriété des matériaux remplacés, dérivés ou enlevés.

Art. 30. Modification du Contrat

30.1 Si les Parties conviennent d'une modification ou d'une augmentation ou d'une réduction des travaux, cela est considéré comme une modification du Contrat telle que visée à l'article 4.

30.2 Si les Parties conviennent d'une modification du Contrat, le délai de livraison ou la date de livraison convenus sont respectivement prolongés ou reportés du nombre de jours raisonnablement nécessaires à la réalisation de la modification du Contrat.

30.3 Si, dans le cadre de l'exécution des Activités, le Preneur d'ordre estime qu'une modification et/ou une extension est nécessaire ou raisonnablement souhaitable, il en informera le Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre n'accepte pas par écrit la ou les modifications et/ou extensions proposées et la modification de prix associée dans un délai de quatorze (14) jours ou dans tout autre délai convenu, le Preneur d'ordre est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du Donneur d'ordre. Dans ce cas, le Donneur d'ordre est tenu de payer au Preneur d'ordre une indemnité pour les Activités déjà exécutées et déjà livrées sur la base des tarifs applicables au Preneur d'ordre, sans préjudice du droit du Preneur d'ordre à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis.

30.4 Le travail supplémentaire peut être facturé séparément par le Preneur d'ordre une fois que ce travail supplémentaire est achevé selon lui.

Art. 31. Dispositions relatives à la réception

31.1 Si la commande comporte des phases, le Preneur d'ordre a le droit de reporter ou de suspendre les Activités et les livraisons relatives à une étape ou à une phase ultérieure ou à une partie de ces Activités ou livraisons jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait approuvé par écrit les résultats de l'étape ou de la phase précédente, conformément aux critères d'essai convenus. Si le Donneur d'ordre n'approuve pas une phase malgré une demande écrite du Preneur d'ordre, ce dernier a le droit (mais non l'obligation) d'approuver la phase concernée avec ou sans l'assistance d'un tiers.

31.2 Le Donneur d'ordre testera les Activités effectuées par le Preneur d'ordre ou le Travail créé pendant la période d'essai de huit (8) jours ouvrables en fonction des critères d'essai convenus, à compter du moment où le Preneur d'ordre a fait savoir que les Activités ou le Travail sont prêts, sauf accord contraire par écrit.

31.3 Si, au cours de l'exécution de l'essai ou des essais, il apparaît que le déroulement de l'essai ou des essais est entravé par un défaut des Activités ou du Travail, le Donneur d'ordre en informe le Preneur d'ordre par écrit avec le plus de détails possible ; dans ce cas, la période d'essai est interrompue jusqu'à ce que les Activités ou le Travail soient à nouveau testés.

31.4 Le Donneur d'ordre notifie immédiatement au Preneur d'ordre, par écrit et en s'appuyant sur les pièces justificatives pertinentes, tout défaut constaté lors des essais ou pendant la période de garantie. Le Preneur d'ordre n'est tenu de réparer un défaut qu'après avoir reçu toutes les informations nécessaires de la part du Donneur d'ordre.

31.5 La réparation d'un défaut identifié lors des essais est gratuite lorsqu'un prix fixe a été convenu. S'il n'y a pas de prix fixe convenu, le Preneur d'ordre a droit à une compensation raisonnable pour le travail et les matériaux.

31.6 Les conditions d'essai sont convenues par écrit par les Parties avant ou à la conclusion du Contrat. Seuls des critères objectifs seront utilisés. Les critères convenus ultérieurement ne s'appliquent que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne peut pas prétendre que les Activités ou le travail ne répond pas à certaines exigences si ces exigences ne font pas partie des conditions d'essai convenues. Le non-respect des conditions d'essai constitue un défaut, à moins qu'il ne soit déraisonnable.

31.7 Les Activités ou le Travail sont dûment livrés et acceptés au premier des moments suivants :
- le moment où le Donneur d'ordre a inspecté les Activités ou le Travail après les avoir testés conformément aux critères d'essai convenus et n'a constaté aucun défaut grave tel que visé à l'article 31.9 ;
- le moment où la période d'essai expire, à compter du jour suivant le jour où le Preneur d'ordre a informé le Donneur d'ordre par écrit que les Activités ou le Travail sont prêts à être réceptionnés et que le Donneur d'ordre n'a pas testé les Activités ou le Travail au cours de la période d'essai ;

- le moment où la période d'essai expire, à compter du jour suivant le jour où le Preneur d'ordre a informé le Donneur d'ordre par écrit que les Activités ou le Travail sont prêts à être réceptionnés et le Donneur d'ordre n'a pas informé le Preneur d'ordre par écrit d'un défaut grave (article 31.9) dans les Activités ou le Travail ;
- le moment où le Donneur d'ordre a effectivement mis en service les Activités ou le Travail ou l'installation dont ils font partie ou dont ils sont devenus partie après l'installation ;
- le moment où le Donneur d'ordre a payé les factures relatives aux Activités ou au Travail.

31.8 Si la réception et la livraison d'un Travail ont été convenues et que le Preneur d'ordre doit encore exécuter des Activités dans le cadre de ce Travail, le Travail sera néanmoins réputé avoir été livré et réceptionné si l'une des circonstances visées à l'article 31.7 s'applique.

31.9 Par défaut grave, on entend un défaut qui nuit gravement ou très dangereusement au fonctionnement ou à l'utilisation normale des Activités ou du Travail.

31.10 Si les essais effectués dans le cadre de la réception ne révèlent que des défauts sans gravité les Activités ou le Travail sont réputés avoir été livrés. Le Preneur d'ordre est tenu de remédier à ces défauts sans gravité dans les plus brefs délais. Un défaut sans gravité n'autorise pas le Donneur d'ordre à ne pas réceptionner les Activités ou le Travail, à résilier le Contrat en tout ou en partie ou à suspendre les paiements.

31.11 Les conseils, suggestions, estimations ou informations fournis par le Preneur d'ordre sur des aspects ou concernant les Activités ou le Travail n'ont le caractère d'une garantie que s'ils sont explicitement désignés par écrit comme une garantie.

Art. 32. Accords sur la garantie

32.1 Les dispositions de l'article 15 des CG 2023 relatives à la garantie s'appliquent à la livraison des Activités ou du Travail dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer compte tenu de la nature spécifique des Activités ou du Travail .

32.2 Le Preneur d'ordre garantit qu'il exécutera les Activités ou le Travail conformément aux Données de travail et qu'il les exécutera de manière à ce qu'ils répondent aux spécifications convenues.

32.3 Sauf accord contraire, la période de garantie suppose une utilisation pendant les jours ouvrables, à raison de huit (8) heures par jour. Si les Activités ou le Travail sont utilisés pendant des journées de travail de plus de huit (8) heures par jour, la période de garantie effective est réduite en conséquence.

32.4 Le Preneur d'ordre ne donne aucune garantie sur les biens qui n'ont pas été fournis par lui ou en son nom, même si le Preneur d'ordre a effectué des activités sur ces objets ou avec eux, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit en ce qui concerne ces activités.

Art. 33. Limites de responsabilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, les dispositions suivantes s'appliquent.

33.1 Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages ou des coûts liés à :
- les activités effectuées par les personnes désignées par le Donneur d'ordre ;
- les Données de travail incorrectes, tardives ou incomplètes soumises par le Donneur d'ordre ;
- l'exécution d'activités dans le cadre d'un Travail dont les Biens fournis par des tiers font partie ou dans lequel ces Biens sont assemblés ou installés ;
- l'exécution d'Activités sur un Travail qui est devenu la propriété d'un Donneur d'ordre au cours de la période précédant le moment où la livraison a été dûment livrée et réceptionnée ;
- l'exécution d'activités sur ou en rapport avec des Biens fournis par des tiers ;
- les biens utilisés à la demande du Donneur d'ordre, sur ses conseils ou ses instructions, dans le cadre de l'exécution des activités.

33.2 En outre, le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages ou des coûts résultant de :
- l'utilisation de certaines pièces dans le Travail dans la mesure où ces pièces ont été appliquées à la demande, sur les conseils ou les instructions du Donneur d'ordre ou ont été obtenues auprès d'un fournisseur désigné ou recommandé par le Donneur d'ordre ;
- la conception ou des Parties de la conception du Travail dans la mesure où elles n'ont pas été entièrement réalisées par le Preneur d'ordre ;
- le dysfonctionnement des machines, installations ou processus du client dont les Activités ou le Travail font partie.

CG FMed 2023 Partie C

Art. 34. Application Partie C

34.1 Les dispositions de la Partie C des CG 2023 s'appliquent à toutes les relations juridiques entre le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre concernant le développement et/ou la fourniture de logiciels ou d'adaptations de ceux-ci, sans préjudice de l'applicabilité des dispositions de la Partie A et de la Partie B des CG 2023. 34.2 Les dispositions de la Partie C des CG 2023 complètent les dispositions de la Partie A et de la Partie B des CG 2023. Lorsqu'une disposition de la Partie C des CG 2023 s'applique en partie et est en contradiction, en tout ou en partie, avec une disposition de la Partie A ou de la Partie B des CG 2023, la disposition de la Partie C des CG 2023 prévaut en cas de conflit.

34.3 La conception, la création ou l'écriture de logiciels et les activités connexes sont considérées comme des prestations de Services. Dans le cadre des CG 2023, la création de logiciels fait partie des Services et Activités.

Art. 35. Définitions Partie C

35.1 Logiciel sur mesure : Logiciels, sites web, protocoles ou systèmes d'exploitation développés par le Preneur d'ordre pour le compte du Donneur d'ordre, ou modifications de logiciels, sites web, protocoles ou systèmes d'exploitation préexistants développés pour le compte du Donneur d'ordre.

35.2 Logiciel standard : Le logiciel qui est ou a été proposé sur le marché par le Preneur d'ordre en tant que logiciel standard au sens général du terme, qu'il soit ou non adapté, configuré, modifié ou étendu au profit du Donneur d'ordre.

35.3 Logiciel: Logiciel standard et/ou Logiciel sur mesure.

Art. 36. Accords sur le champ d'application

36.1 Si un Logiciel est fourni par le Preneur d'ordre et que les modalités de son utilisation ne sont pas régies par un contrat de licence, de service ou de maintenance distinct ou par un autre Contrat, les dispositions de la Partie C des CG 2023 s'appliquent à la fourniture et à l'utilisation de ce Logiciel le cas échéant. Si l'utilisation, le service ou la maintenance sont régis par un Contrat distinct concernant les Logiciels fournis par le Preneur d'ordre, les dispositions du Contrat en question prévalent sur les dispositions des CG 2023.

36.2 Lors de la livraison du Logiciel, le Donneur d'ordre acquiert à l'égard de ce Logiciel le droit non transférable et non exclusif d'utilisation pour son propre usage, pour l'application pour laquelle le Logiciel a été vendu, pour le lieu pour lequel le Logiciel a été vendu. Sauf convention contraire, le droit d'utilisation susmentionné prend effet au moment où le Donneur d'ordre a rempli toutes ses obligations à l'égard du Preneur d'ordre. Le droit d'utilisation n'inclut pas le droit de modifier ou d'adapter le Logiciel et n'est pas transférable.

36.3 Si aucune durée du droit d'utilisation du Logiciel standard n'a été convenue, le droit prévu à l'article 36.2 sera d'une durée à déterminer raisonnablement par le Preneur d'ordre.

36.4 Le Preneur d'ordre a le droit d'utiliser, d'appliquer, de développer (ou de faire développer) et de vendre à des tiers des Logiciels développés par lui-même, pour son compte ou à sa demande.

36.5 La période de garantie relative aux Logiciels est de trois (3) mois à compter de la livraison, sauf convention contraire. Le Preneur d'ordre ne garantit pas que le Logiciel qu'il fournit est adapté à l'utilisation prévue et/ou effective par le Donneur d'ordre.

36.6 Le Donneur d'ordre doit signaler un défaut au Preneur d'ordre par écrit et avec une Documentation complète dès qu'il en a connaissance.

36.7 Si le Preneur d'ordre est tenu de prendre en charge la réparation d'un défaut, il le fera au mieux de ses possibilités. Le Preneur d'ordre n'est pas tenu de réparer un défaut tant que toutes les informations disponibles et nécessaires et l'accès aux systèmes pour la réparation ont été fournis.

36.8 Si un défaut est (partiellement) lié à une mauvaise utilisation ou à une autre cause non imputable au Preneur d'ordre, ou si le défaut aurait déjà pu être constaté lors de l'exécution des essais visés à l'article 31.2, tous les frais de réparation sont à charge du Donneur d'ordre.

36.9 Si un accord de maintenance a été conclu avec le Preneur d'ordre pour le Logiciel standard, le Preneur d'ordre mettra les mises à jour du Logiciel standard à la disposition du Donneur d'ordre.

36.10 Si le Logiciel a été adapté ou modifié par une personne autre que le Preneur d'ordre, le Preneur d'ordre n'offre aucune garantie.

36.11 Le Preneur d'ordre ne garantit pas que le Logiciel sera exempt d'erreurs, fonctionnera sans interruption ou sans défauts, ni que tous les défauts seront réparés ou corrigés.

36.12 Le Preneur d'ordre n'est pas tenu de procéder à la réparation des défauts ou à l'entretien d'une ancienne version d'un Logiciel standard après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise sur le marché d'une nouvelle version d'un Logiciel standard. Le Preneur d'ordre a le droit, si une nouvelle version du Logiciel standard offre de nouvelles caractéristiques et/ou fonctions par rapport aux versions antérieures, de facturer la mise à disposition de cette nouvelle version.

36.13 Si le Preneur d'ordre ne met pas à disposition un Logiciel standard développé par lui-même, mais accorde le droit d'utiliser un Logiciel standard conformément aux dispositions d'un contrat d'utilisation ou de licence de ou avec un tiers, ou si l'entretien d'un Logiciel standard est effectué sur la base de ou conformément aux dispositions d'un Contrat du Preneur d'ordre avec un tiers, les dispositions des articles 36.1 à 36.14 des CG 2023 ne s'appliquent pas, mais les dispositions du ou des Contrats pertinents du Preneur d'ordre avec le(s) tiers en question. En concluant le Contrat, le Donneur d'ordre autorise le Preneur d'ordre à acheter les logiciels nécessaires à l'exécution de la Commande et à accepter les conditions de licence correspondantes. Le Preneur d'ordre informe le Donneur d'ordre du contenu de ces dispositions sur demande.

36.14 Le Donneur d'ordre garantit le Preneur d'ordre contre les réclamations de tiers dont les données personnelles ont été enregistrées ou sont traitées, dans la mesure où ces réclamations concernent les données et le Logiciel fournis par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre ou les données traitées par le Preneur d'ordre pour le Donneur d'ordre.

36.15 En concluant le Contrat, le Donneur d'ordre garantit que, dans la mesure où le Preneur d'ordre doit utiliser des logiciels, des systèmes, des données et des comptes appartenant au Donneur d'ordre pour l'exécution des Activités, le Donneur d'ordre dispose de droits suffisants à cet effet, tels que des licences, des droits d'accès et des autorisations pour permettre au Preneur d'ordre d'exécuter les Activités dans toute la mesure nécessaire. Le Donneur d'ordre garantit le Preneur d'ordre contre toute réclamation de tiers dans la mesure où il ne disposerait pas des droits susmentionnés.

Art. 37. Logiciel sur mesure

37.1 Le Preneur d'ordre ne facture pas la réparation des défauts, sauf si un prix fixe a été convenu pour le développement du Logiciel sur mesure. Si aucun prix fixe n'a été convenu, le Preneur d'ordre est autorisé à facturer les coûts de la réparation au Donneur d'ordre.

37.2 Sauf convention contraire, le code source ne fait pas partie du Logiciel sur mesure à livrer. Si les Parties sont convenues que le code source fait partie de la livraison, le droit d'utilisation visé à l'article 38.3 comprend également le droit d'adapter ou de modifier le Logiciel livré par le Preneur d'ordre. Si le Preneur d'ordre est légalement obligé de fournir le code source au Donneur d'ordre, ce dernier doit payer une compensation raisonnable pour cela.

Art. 38. Logiciel standard

38.1 Le Logiciel standard ne peut être utilisé par le Donneur d'ordre que sur une seule unité de traitement (sur un seul ordinateur par un seul utilisateur), étant entendu qu'en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, le Logiciel standard peut être utilisé temporairement sur une autre unité de traitement, mais uniquement jusqu'à ce que le dysfonctionnement soit éliminé.

38.2 La propriété du Logiciel standard et les droits de propriété intellectuelle au sens le plus large du terme concernant le Logiciel standard ne sont pas fournis au Donneur d'ordre par le Preneur d'ordre. Le Donneur d'ordre respectera pleinement les droits de propriété et les droits de propriété intellectuelle concernant le Logiciel standard. Le Donneur d'ordre ne supprimera pas les indications relatives aux droits de propriété intellectuelle concernant le Logiciel standard, telles que les indications de copyright, et ne les rendra pas illisibles ou méconnaissables. Le code source du Logiciel standard ne sera pas mis à la disposition du Donneur d'ordre.

38.3 En concluant un Contrat qui porte (en partie) sur le Logiciel standard développé par le Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre déclare être conscient que le Logiciel standard contient des informations confidentielles et des secrets d'affaires du Preneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est tenu de garder le Logiciel standard secret et de ne pas le divulguer ou le faire divulguer à des tiers.

38.4 Le Donneur d'ordre a le droit d'effectuer au maximum deux copies de sauvegarde du Logiciel standard à des fins de sécurité, sauf accord contraire ; ces copies ne peuvent être utilisées que pour remplacer le matériel original devenu inutilisable. Les copies doivent être étiquetées avec les mêmes étiquettes et indications que le matériel original.